

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2732

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, Mme Forteza,
Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Villani

ARTICLE 4

I. – Après l'alinéa 6, insérer les quatre alinéas suivants :

« Section 6 bis

« Publicité sur les liaisons aériennes substituables par une alternative ferroviaire satisfaisante

« Art. 581-25-2. – I. – À compter du 1^{er} janvier 2022 est interdite toute publicité portant sur des liaisons aériennes domestiques substituables par un trajet en train d'une durée inférieure à quatre heures. À compter de la même date est interdite toute publicité portant sur des liaisons aériennes internationales au départ de Paris substituables par un trajet en train d'une durée inférieure à quatre heures.

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2023 est interdite toute publicité pour des vols long courrier ou des offres de voyage incluant un vol long courrier impliquant explicitement ou implicitement un séjour sur place de moins de quinze jours. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à la section 6 »

les mots :

« aux sections 6 et 6 bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la publicité portant sur les liaisons aériennes substituables par un trajet en train d'une durée inférieure à 4 heures. Il met en œuvre la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat. Il s'applique aux liaisons domestiques quel que soit le lieu de départ, ainsi qu'aux liaisons internationales au départ de Paris.

Il restreint également la publicité pour des vols à forte intensité de transport, c'est-à-dire dont l'impact climatique est fort pour une courte durée de séjour.